



INDE – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1	PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS	3
2	ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL	3
3	TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL.....	4
4	NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD	5

1 PLAINTE DES ÉTATS-UNIS

1.1. Le 3 juillet 2019, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) au sujet de l'imposition par l'Inde de droits additionnels sur certains produits originaires des États-Unis (mesure prenant la forme de droits additionnels).¹

1.2. Les États-Unis ont allégué que l'Inde n'imposait pas la mesure prenant la forme de droits additionnels sur des produits similaires originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC. En outre, ils ont allégué qu'il apparaissait que l'Inde appliquait aux importations en provenance des États-Unis des taux de droits plus élevés que les taux de droits de sa liste de concessions. Ils ont donc allégué qu'il apparaissait que la mesure prenant la forme de droits additionnels était incompatible avec les articles I:1 et II:1 a) et b) du GATT de 1994.

1.3. Des consultations ont eu lieu le 1^{er} août 2019, mais n'ont pas permis de régler le différend.

2 ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

2.1. Le 19 septembre 2019, les États-Unis ont demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.²

2.2. Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont allégué que la mesure de l'Inde prenant la forme de droits additionnels s'appliquait uniquement aux produits originaires des États-Unis. Selon eux, elle ne s'appliquait pas aux produits similaires originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC, et il apparaissait donc qu'elle était incompatible avec l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article premier du GATT de 1994. De plus, les États-Unis ont allégué que la mesure prenant la forme de droits additionnels entraînait des taux de droit plus élevés que les taux de droit de la Liste de concessions de l'Inde, et qu'il apparaissait donc qu'elle était incompatible avec l'article II du GATT de 1994.

2.3. Les États-Unis ont dit que les instruments juridiques au moyen desquels l'Inde imposait la mesure prenant la forme de droits additionnels comprenaient les instruments suivants:

- a. Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 48/2018 – Customs, 20 juin 2018;
- b. Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 49/2018 – Customs, 20 juin 2018;
- c. Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 56/2018 – Customs, 3 août 2018;
- d. Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 62/2018 – Customs, 17 septembre 2018;
- e. Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 77/2018 – Customs, 1^{er} novembre 2018;
- f. Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 80/2018 – Customs, 15 décembre 2018;
- g. Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 03/2019 – Customs, 29 janvier 2019;

¹ Demande de consultations présentée par les États-Unis, WT/DS585/1.

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS585/2.

- h. Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 06/2019 – Customs, 26 février 2019;
- i. Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 11/2019 – Customs, 29 mars 2019;
- j. Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 14/2019 – Customs, 1^{er} mai 2019;
- k. Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 15/2019 – Customs, 14 mai 2019;
- l. Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 16/2019 – Customs, 15 juin 2019;
- m. Gouvernement de l'Inde, Ministère des finances, Département des recettes publiques, Notification n° 17/2019 – Customs, 15 juin 2019;

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

2.4. À sa réunion du 28 octobre 2019, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, comme les États-Unis l'avaient demandé dans le document WT/DS585/2, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.³

2.5. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés citées par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS585/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

2.6. Par suite de l'accord des parties, la composition suivante a été donnée au Groupe spécial le 7 janvier 2020⁵:

Président: M. Hugo Cayrús

Membres: M. Anthony Abad
M. César Montaña Huerta

2.7. Le Brésil, le Canada, la Chine, la Fédération de Russie, le Guatemala, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Norvège, la République bolivarienne du Venezuela, Singapour, la Suisse, le Taïpei chinois, la Türkiye, l'Ukraine et l'Union européenne se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.

3 TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

3.1. Le 7 février 2020, après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail et un calendrier partiel allant jusqu'à la première réunion de fond avec les parties. Après avoir consulté les parties, il a révisé son calendrier le 5 mai 2020, le 9 juin 2020 et le 4 novembre 2020.

3.2. Conformément à ce calendrier, les États-Unis ont présenté leur première communication écrite le 27 février 2020 et l'Inde a présenté la sienne le 30 avril 2020. Le 30 avril 2020 également, l'Inde a présenté une demande séparée de décision préliminaire. Les États-Unis ont répondu à la demande de décision préliminaire de l'Inde le 26 mai 2020 et l'Inde a présenté des observations sur la réponse

³ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 28 octobre 2019, WT/DSB/M/436, paragraphe 6.7.

⁴ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS585/3, paragraphe 2.

⁵ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS585/3, paragraphe 3.

des États-Unis le 24 juin 2020. Les États-Unis ont déposé le 8 juillet 2020 une autre communication dans laquelle ils répondaient aux observations de l'Inde.

3.3. Le Groupe spécial a reçu le 19 mai 2020 des communications écrites présentées par la Chine, la Fédération de Russie, le Japon, la Norvège, la Suisse, la Türkiye, l'Ukraine et l'Union européenne en tant que tierces parties. De plus, le 2 juin 2020, il a reçu d'autres communications écrites présentées par la Fédération de Russie, la Türkiye, l'Ukraine et l'Union européenne en tant que tierces parties au sujet de la demande de décision préliminaire de l'Inde.⁶

3.4. En raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions connexes en matière de voyages et de réunions en présentiel, le Groupe spécial n'a pas pu se réunir en personne avec les parties aux dates prévues dans son calendrier. En consultation avec les parties, il a reporté plusieurs fois la première réunion de fond à une date indéterminée.

3.5. Le 12 janvier 2023, le Groupe spécial a écrit aux parties pour leur demander leur avis sur "la façon, selon elles, d'aller de l'avant dans la présente procédure". En réponse à d'autres communications du Groupe spécial à ce sujet, les parties ont indiqué à plusieurs reprises qu'elles s'entretenaient de la façon d'aller de l'avant et menaient des discussions en vue de trouver une solution positive au présent différend, et qu'elles tireraient profit d'un délai supplémentaire pour exposer leurs vues au Groupe spécial sur cette question. Le Groupe spécial a accédé à ces demandes.

4 NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD

4.1. Par une lettre datée du 13 juillet 2023 et conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord pour régler la question soulevée dans le présent différend. Cette lettre a été distribuée sous la cote WT/DS585/7 le 17 juillet 2023. Le 13 juillet 2023 également, les parties ont écrit conjointement au Groupe spécial pour l'informer de la solution convenue d'un commun accord à laquelle elles étaient arrivées.

4.2. Le Groupe spécial prend note de la solution convenue d'un commun accord entre les parties au différend et de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit: "Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable".

4.3. Le Groupe spécial prend également note de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, qui dispose que "[d]ans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée". Par conséquent, le Groupe spécial met fin à ses travaux en faisant savoir qu'une solution convenue d'un commun accord au présent différend a été trouvée par les parties.

⁶ Le Japon a également envoyé une communication au Groupe spécial l'informant que sa communication écrite en tant que tierce partie du 19 mai 2020 contenait ses observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde.